PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS)

Z.A. les AOUIDAS

31360 Roquefort-sur-Garonne

Références : 2024 - 270
Code AIOT : 0006808325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS) implanté Z.A. les AOUIDAS 31360 Roquefort-sur-Garonne. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS)
- Z.A. les AOUIDAS 31360 Roquefort-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006808325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SUEZ ORGANIQUE SAS est titulaire de l'autorisation d'exploiter la plateforme de Ferti-Garonne par l'arrêté préfectoral n°116 du 2 octobre 2013.
L'installation existe depuis 2003 (récépissé de déclaration délivré à la société AGRO DEVELOPPEMENT le 9 juillet 2003 pour une activité de compostage de déchets verts).

Le site se situe près de la sortie de l'Autoroute A64 sur la commune de Roquefort-sur-Garonne, ZA des Aouïdas.
Cette plateforme fabrique du compost à partir des boues de stations d'épuration urbaines et d'industries agro-alimentaires.
Deux agents et un responsable d'exploitation travaillent sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Registres admission / sorties
- Modalités de stockage, implantation
- Maîtrise du process
- Moyens de lutte incendie
- Gestion par lot

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, l'exploitant a informé l'inspection qu'une plainte avait été émise par un voisin en 2024. Le responsable du site s'est déplacé chez ce voisin ; à son arrivée, aucune odeur n'a été constatée. L'exploitant n'a donc pas donné suite à cette plainte.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 4.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 7.5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	INSTALLATION DE COMPOSTAGE	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 8.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Contrôles à l'arrivée	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 8.1.7.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article Article 4.1.1.	Sans objet
3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIONS	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 4.3.	Sans objet
7	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 8.1.	Sans objet
9	Gestion du compostage	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 8.1.10.	Sans objet
10	Devenir des	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Matières Traitées	article 8.1.11.	
11	Épandage	Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 8.4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté un fait avec suite (mise en demeure) relatif à l'absence d'étanchéité d'une partie de la plateforme de compostage (zone de stockage des déchets verts et cendres).

L'inspection a également constaté 5 faits avec suites, de type demande de justificatifs ou d'actions correctives, relatifs à :
- l'absence de plan topographique du site, ce dernier ne disposant pas de réseau de collecte ;
- l'absence d'interprétation des résultats des analyses des eaux souterraines (et de transmission des rapports annuels de la surveillance des eaux souterraines) ;
- l'absence de marquage du niveau haut et bas dans la lagune permettant d'assurer les besoins en eau et le volume de rétention ;
- l'absence de certaines informations dans le registre d'entrée ;
- la nécessité de transmettre à l'inspection un Porter à connaissance pour la mise à jour de la liste des déchets admis et le plan d'épandage.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article Article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Réseau public ->Saint-Martory : 2 500 m3 annuel maximum
Constats : Seule de l'eau potable est utilisée pour les besoins sanitaires des agents travaillant sur le site (eau issue du réseau AEP, il n'y a pas de prélèvement dans le milieu naturel). Les activités du site ne nécessitent pas d'eau (les andains ne sont notamment pas arrosés, les boues apportant l'humidité nécessaire au procédé de compostage). Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection le volume d'eau potable consommé en 2023 : 650 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : **Article 4.2.1. Dispositions générales** Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits ou recyclés et le milieu récepteur.Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappes) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. **Article 4.2.2. Plan des réseaux** Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...] **Article 4.2.5. Isolement avec les milieux** Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalé et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site n'est pas équipé de réseau de collecte des eaux pluviales, ce dernier étant conçu pour faire cheminer gravitairement les eaux de ruissellement vers la lagune, étanche. Par ailleurs, la lagune n'est pas munie d'un dispositif d'obturation ; en effet, il n'y aucun rejet vers le milieu naturel. Les eaux de ruissellement contenues dans la lagune font l'objet d'un épandage, encadré par le plan d'épandage du site. La visite d'inspection du 25 avril semble confirmer une pente amenant les eaux de ruissellement vers la lagune. Néanmoins, **l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un plan topographique du site pour le confirmer.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un plan topographique du site pour confirmer l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement vers la lagune
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée :

Article 4.3.1. Identification des effluents
L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les eaux pluviales de toiture et de voirie,
- les eaux résiduaires et pluviales polluées qui sont rentrées en contact avec les déchets ou le compost,
- les eaux d'extinction incendie.Tout rejet direct d'effluent dans la Garonne ou dans le milieu naturel est interdit.

Article 4.3.2. Gestion des eaux
Le site est constitué d'une aire imperméabilisée (enrobé bitumineux) de 10 500 m2 avec une pente de 1% qui permet la collecte de l'ensemble des eaux dans une lagune, bassin de récupération étanche d'un volume total de 2 000 m3, lagune aérée avec une turbine centrale et 2 brasseurs latéraux. Les eaux ne sont pas rejetées au milieu naturel.

Article 4.3.3. Rejet des eaux pluviales non polluées et eaux résiduaires et pluviales polluées
Les eaux résiduaires et pluviales sont récupérées dans une lagune étanche de 2 000 m3, pour être recyclées comme eau d'arrosage des andains. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de l'étanchéité de ce bassin.
Le volume total de ce bassin doit être dimensionné pour permettre de recueillir une pluie de fréquence décennale pendant 30 minutes.
En cas de trop plein, ces eaux doivent être considérées comme des déchets et éliminées dans des installations autorisées à ce titre, ou par plan d'épandage autorisé.

Constats :

La lagune n'est plus équipée de brasseur.
Comme mentionné dans la fiche de constat précédente, il n'y a aucun rejet vers le milieu naturel.
La lagune est curée une fois par an, après les opérations d'épandage. Un contrôle visuel de l'intégrité de la bâche est réalisé à cette occasion. Le document retraçant cette opération de maintenance a été présentée à l'inspection le jour de la visite : le dernier contrôle date du 25/07/23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 4.4.3.3. Paramètres et substances à doser
Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.
Paramètres et substances dont la surveillance est pérenne :
Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH,température, conductivité, taux d'oxygène) et les substances suivantes : Ammonium, Nitrite,Nitrate, Phosphore, Hydrocarbures totaux, Plomb, Chrome, Cuivre, Zinc.
[...]

Article 4.4.3.5. Rendu et transmission des résultats de surveillance
A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :
Piézométrie :
— les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
— la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
— la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.
[...]
Résultats d'analyse et comparaison :
Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :
— en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent ;
— à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport ;
— un graphique permettant de suivre l'évolution dans le temps et pour des hauteurs d'eau comparables.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu consulter les deux rapports d'analyse des eaux souterraines réalisés en 2023 (le 21/06/23 pour les hautes eaux, et le 05/10/23 pour les basses eaux).

La surveillance prend bien en compte les paramètres listés dans l'article susvisé. Les hauteurs d'eau sont mesurées.
A noter que les comptes-rendus indiquent que le PZ3 est à sec.Il apparait également dans les rapports que le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente n'a pu être défini.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le jour de la visite une analyse plus approfondie des résultats.
Il peut s'agir notamment de représentations graphiques mettant en avant :
- la comparaison des concentrations amont / aval du site pour les paramètres à enjeu ;
- une étude de l'évolution des concentrations au droit du site depuis le suivi du site.

Enfin, l'inspection constate que les rapports de la surveillance des eaux souterraines n'ont pas été transmis à l'inspection ces dernières années. **L'exploitant doit systématiquement transmettre ces documents selon les modalités de l'article susvisé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place un suivi de l'évolution dans le temps des résultats.
Transmettre les rapports de surveillance et l'interprétation des résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 7.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3. Ressources en eau
L'exploitant dispose à minima de :
- une réserve d'eau minimale de 200 m° maintenue en toutes circonstances pour l'intervention en cas d'incendie, cette réserve est au sein du bassin de récupération étanche de 2 000 m°. Les moyens (lance(s) et pompe) sont mis à disposition des services d'incendie et de secours. Ces modalités de défense incendie doivent être validés par les services du SDIS sous 3 mois ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.L'accès aux différentes aires définies à l'article 8.1.1 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans le bassin de rétention étanche d'un volume total de 2 000 m3. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.3 traitant des rejets des eaux résiduaires et pluviales.
Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

La réserve minimale de 200 m3 pour les besoins en eau en cas d'incendie est contenue dans la lagune du site.
Néanmoins, l'exploitant n'a pas matérialisé le "niveau bas" dans le bassin afin de toujours garantir ce volume d'eau.
Ce marquage doit être fait lors des opérations de curage de la lagune durant la période estivale. Une photo doit être transmise à l'inspection une fois le marquage réalisé.
A noter que lors des opérations de curage de la lagune (opération ponctuelle dans l'année, en été), les besoins en eau ne sont plus assurés. L'exploitant a présenté à l'inspection un support de présentation déroulant les consignes en cas d'incendie avec notamment l'utilisation des boues pour étouffer le feu dans ce type de situation.

Lors de la visite, la lagune était bien remplie. L'inspection a pu voir la lance incendie et la pompe.
Le niveau haut du bassin n'est pas non plus matérialisé. **L'inspection demande à l'exploitant, de la même manière que pour le niveau bas, de mettre en place une marque permettant de garantir un volume de rétention des eaux d'extinction de 2000 m3 dans la lagune. Une photo doit être envoyée.**

Le plan des locaux ainsi que le numéro d'astreinte sont affichés sur un panneau à l'entrée du site.
Le site est équipé d'un téléphone.

Des extincteurs sont répartis sur le site (17 portatifs + 1 sur roue). Le dernier rapport de contrôle date du 28/02/24. Des non conformités ont été relevées. Le bon de commande passé le 29/03/24 et permettant de lever ces non conformités a été transmis par courriel à l'inspection a posteriori de la visite, le 03/05/24. Un exercice incendie est réalisé tous les ans sur le site. Le dernier exercice a été fait le 05/09/23 avec les deux agents travaillant sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au repérage des niveaux haut et bas de la lagune et transmettre les justificatifs correspondants (photo).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : **Article 8.1.1. Description des installations** L'installation de compostage comprend : - une aire (*) de réception des déchets et des matières entrantes (déchet pâteux) ; - une aire (*) de stockage des co-produits (déchets verts notamment) ; - une aire (*) de mélange ; - une aire (*) de fermentation aérée par retournement mécanique (7 andains) ; - une aire (*) de stockage / maturation ; - une aire de criblage ; toutes ces aires sont à l'air libre. **Article 8.1.3. Implantation** Les aires définies à l'article 8.1.1. du présent arrêté sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site, à l'exception de l'aire de maturation, compte-tenu de l'absence de riverains et du bénéfice des droits acquis, comme figurant sur le plan en annexe II. Un merlon est mis en œuvre sur les côtés sud et est du site. Des plantations sont mis en œuvre sur les faces visibles des tiers, côtés ouest et nord du site. **Article 8.1.4. Aménagement** Toutes les aires mentionnées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. [...]
Constats : L'inspection a pu constater lors de la visite que les différentes aires sont bien distinctes. Elles sont distantes de 8 m des limites de propriété. Néanmoins, **l'aire de stockage des déchets verts et cendres n'est pas étanche.** L'exploitant a indiqué à l'inspection que des travaux étaient prévus pour la fin d'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article CHAPITRE 8.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles
Prescription contrôlée : **Article 8.1.5. Déchets admissibles** Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable ou substantielle des éléments des dossiers de bénéfice de l'antériorité ou de déclaration initiale est portée à la connaissance du préfet. L'accord de l'inspection est nécessaire avant toute nouvelle admission. **Article 8.1.6. Traçabilité des déchets admissibles** L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : Le cahier des charges définissant la qualité des déchets admissibles n'a pas été présenté à l'inspection le jour de la visite, il a été transmis a posteriori de la visite, le 03/05/24. Une fiche d'information préalable (appelée "Fiche d'identification du déchet" par l'exploitant) a été consultée le jour de la visite : il s'agit de la fiche relative aux boues issues de la station d'épuration de la commune de Cugnaux. Elle date du 15/01/2024. Le document précise quelles analyses le producteur du déchet doit réaliser : - une analyse préalable pour caractériser le déchet dans le cas d'un nouveau type de déchet/ ou un nouveau client ; - les analyses de routine à transmettre par le producteur selon les modalités de l'arrêté du 8 janvier 1998. Les dernières analyses réalisées sur les boues de STEP de la station de Cugnaux le 06/02/24 ont été envoyées a posteriori de la visite, le 03/05/24. Le certificat d'acceptation de ce même déchet a été montré à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles à l'arrivée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 8.1.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues : - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost où du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.[...]
Constats : Le logiciel d'exploitation permettant de tenir le registre d'admission a été présenté à l'inspection le jour de la visite. **Le registre ne mentionne pas la référence à la fiche d'information préalable ni la date prévisionnelle de fin de traitement.** Pour ce qui est des informations sur les refus, l'exploitant précise que les bennes ne sont jamais refusées mais triées après admission. Le registre ne contient donc pas de donnée sur les refus. Par ailleurs, l'exploitant tient, en parallèle du registre d'admission, un tableau pour la gestion des analyses à réaliser sur les boues avant commercialisation du compost (fréquences d'analyses issues de la norme NFU44 095 définies en fonction du tonnage reçu).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le registre d'admission par les informations manquantes (référence à la fiche d'information préalable et date prévisionnelle de fin de traitement)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion du compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 8.1.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.
Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :
- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.
Les mesures de température sont réalisées conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.
Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.
Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

L'exploitant utilise un logiciel pour la gestion du suivi par lot, consulté lors de la visite.
A noter que les andains ne sont pas arrosés (les boues apportent l'humidité nécessaire au process de compostage).
Il n'y a donc pas de donnée relative à l'arrosage dans le document de suivi.
Les dates de retournements des andains sont consignées.

L'inspection a consulté toutes les informations collectées dans le logiciel pour un lot en particulier, le lot F.24.02.
La fermentation de ce lot a débuté le 15.01.24 et s'est terminée le 12.02.24.
Durant plus de trois jours, la température a dépassé 55°C :
-le 16.01 : 66°C ;
-le 24.01 : 71°C ;
-le 05.02 : 73°C (température maximale atteinte).

Plusieurs lots de fermentation sont nécessaires pour faire un lot de maturation et un lot de compost.
Le lot M.24.01 contient notamment le lot F.24.02.
La maturation a débuté le 03.01.24 et s'est terminée le 27.03.24.
Le lot de compost produit est le lot C.24.01. Les résultats d'analyse de ce lot ont été montrés à l'inspection. Une fiche de marquage permet de faire la correspondance entre le numéro du lot et les résultats d'analyses.

L'exploitant précise que lorsque les résultats d'analyses montrent des non-conformités, le process de compostage est poursuivi jusqu'à obtention de résultats conformes. Dans ce cas, le logiciel affiche un lot conforme avec l'historique des différentes analyses réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Devenir des Matières Traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 8.1.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Produits finis : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres autorités de contrôle. Produits intermédiaires : Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008,l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres autorités de contrôle. Registre de sortie : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autres autorités de contrôles.
Constats : Le registre de sortie a été consulté lors de la visite. Le numéro du lot n'est pas précisé dans le registre mais seulement la date d'enlèvement. Néanmoins, l'exploitant a précisé à l'inspection que le site ne peut produire, au même moment, qu'un seul lot de compost. La date d'enlèvement peut alors facilement permettre de retrouver le bon numéro de lot.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 8.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un bilan annuel est établi au terme de la campagne d'épandage, mis à disposition et transmis à

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne (Direction Départementale des Territoires) et à l'inspection des installations classées.
Constats : Le bilan annuel de l'année 2023 n'a pas été transmis en début d'année à l'inspection. Il a été envoyé a posteriori de la visite, le 03/05/24. **L'inspection rappelle à l'exploitant que ces bilans doivent être systématiquement transmis dès leur finalisation.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2013, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : SUEZ Organique reçoit des cendres issues de chaufferies locales. Ces cendres ont été classées, au moment de la publication de l'arrêté préfectoral du 02/10/2013, sous le code déchets 10.01.03. Ce code ne correspond pas au type de déchet reçu : - code déchet 10.01.03 : "cendres volantes de tourbe et de bois non traité". **Ces cendres doivent être classées sous le code 10.01.01 "mâchefers, scories et cendres sous chaudière".** Un porter à connaissance doit donc être réalisé pour actualiser la liste des déchets entrants sur le site. Par ailleurs, **ces cendres ne sont pas autorisées à être ajoutées aux boues et déchets verts selon la norme NFU 44 095. Elles devront donc être épandues. Le plan d'épandage doit être mis à jour en conséquence et transmis à l'inspection.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Actualiser le plan d'épandage (intégration des cendres sous chaudière). Transmettre un porter à connaissance relatif à l'actualisation de la liste des déchets admissibles sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois